

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 OCTOBRE 2023

À 19 h 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Pallud le 31/10/2023

Président de séance : James DUNAND-SAUTHIER

Secrétaire de séance : Colette GONTHARET

N°2023-21 - CONTRÔLE LÉGALITÉ - TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE - Convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Pallud

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre :0 Abstention :0

N°2023-22 - FINANCES - EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre :0 Abstention :0

N°2023-23 - VOIRIE - AMÉNAGEMENT IMPASSE DE RENOVEL - DEMANDE DE SUBVENTION FDEC 2024

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre :0 Abstention :0

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-21

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 24.10.23

Date d'affichage : 24.10.23

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Votants : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Codecco Florence, Pavillet Jérôme (donne pouvoir de vote à Carcey-Collet David), Simon Gaëlle
Secrétaire : Gontharet Colette

**CONTRÔLE LÉGALITÉ - TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE -
Convention entre le représentant de l'État et la commune de Pallud**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Après étude, M le Maire propose la société Berger Levraut 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt pour être le tiers de télétransmission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

DONNE son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Savoie.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Colette Gontharet', is written over a horizontal line.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 30/10/2023


Date de mise en ligne : 02/11/2023




PREFET DE LA SAVOIE

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre le représentant de l'Etat et la commune de PALLUD

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 2/ 10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUÉ	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITÉ	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	4
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	<i>5</i>
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	<i>5</i>
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères.....</i>	<i>5</i>
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	<i>6</i>
3.1.5. <i>Suspensions d'accès.....</i>	<i>6</i>
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	<i>6</i>
3.2. CLAUSES DÉCLINÉES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	<i>7</i>
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	<i>7</i>
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	<i>7</i>
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	<i>8</i>
3.3 CLAUSES RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES.....	8
3.3.1 <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	<i>8</i>
3.3.2 <i>Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	<i>9</i>
3.3.3 <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	<i>9</i>
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION	9
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</p>	<p>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</p>	
	<p>Convention</p>	<p>Page 3/ 10</p>


PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 4/ 10

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La Préfecture de la Savoie
 représentée par M. François RAVIER, Préfet
- 2) La commune de PALLUD.....
 représentée par M. James DUNAND-SAUTHIER, Maire.....

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité :

Berger-Levrault Echanges Sécurisés

Références de l'homologation de ce dispositif : délivrée par le ministère de l'intérieur, en date du 24 novembre 2008

Références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) :

Société Berger-Levrault – 892 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT

2.2. Renseignements sur la collectivité


Numéro SIREN : 217 301 969

Nom : Commune de PALLUD.....

Nature¹ : 3-1 Commune

Adresse postale : 2 route de la Biolle – 73200 PALLUD

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 5/ 10

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.


Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère de l'intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'intérieur).

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</small>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 6/ 10

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'intérieur pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.


3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 7/ 10

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

Nom : LEUTWYLER

Prénom : Cédric

Tel : 04.79.75.51.77

Courriel : pref-dcl-bcl@savoie.gouv.fr

- pour la collectivité :

Nom et Prénom : GARDET Nadine

Tel : 04 79 32 09 50


Courriel : mairie@pallud.fr

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Tests et formations

Les services de préfecture de la Savoie et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commence par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 8/ 10

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

Tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe aux codes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les seuls actes suivants pour le code 2-urbanisme :

- les délibérations relatives au domaine de l'urbanisme, à l'exception de celles qui comportent des pièces jointes sous format A3, ou sous forme de plans et cartes,

- les actes ci-après relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) : majorations de délais, demandes de pièces complémentaires, avis des services consultés, arrêtés.

NB : les dossiers de demande accompagnés de plans et cartes et déposés en mairie demeurent quant à eux hors du champ de la télétransmission.

Pour les pièces jointes, le principe est la télétransmission. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'intégration de la pièce jointe à l'application sera impossible ou trop difficile, et pour ne pas désolidariser l'acte de la pièce jointe, il sera admis que l'ensemble (acte + pièce jointe) puisse être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.


3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 9/ 10

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un logiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.


4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention, d'une durée de validité initiale d'un an, prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2023, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et des mêmes types d'actes télétransmis (cf. 3.2.4).

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</small>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 10/ 10

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties. Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Chambéry, le

Le Maire de PALLUD

Le Préfet

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-22

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 24.10.23

Date d'affichage : 24.10.23

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Votants : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Codecco Florence, Pavillet Jérôme (donne pouvoir de vote à Carcey-Collet David), Simon Gaëlle
Secrétaire : Gontharet Colette

FINANCES - EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Les Services de Gestion Comptable d'Albertville ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Madame le trésorier expose qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement de titre de recettes suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne 2018 et figurent dans l'état ci-joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense au c/6542 intitulé « créances éteintes ».

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.

Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 6.00 €.

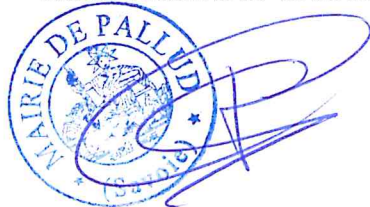
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'éteindre les créances d'un montant de 6.00 € ;

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Colette Gontharet', written over a horizontal line.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 31/10/2023
Date de mise en ligne : 02/11/2023

22200_RV12_ETAT_PRESENT_ADMISS_NV_CSV_073005_20230922_581290962933

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêté à la date du 22/09/2023
073005 SGC ALBERTVILLE
22200 - PALLUD -

Exercice 2023
Numero de la liste 6624070133
1 pièces presentees pour un total de 6

Catogories et natures juridiques de doli Personne physique - Particulier

Catogories de produits	1 Pièces pour	6
DIVERS	1 Pièces pour	6
Motifs de presentation	1 Pièces pour	6
Inférieur strictement à 100	1 Pièces pour	6
Supérieur ou egal à 100 et inférieur strictement à 1000	0 Pièces pour	0
Supérieur ou egal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0
Supérieur ou egal à 5000	0 Pièces pour	0
Exercice de P.E.C	1 Pièces pour	6

Exercice pièce	Reforence de la pièce	Montant RAR	Motif de la presentation	Observations
2018	2018 T-141	6	6 Surendettement et docision effacement de dette	
TOTAL				6

L'Inspectrice
des Finances Publiques

LEMAIRE N FE MERLETTE

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-23

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 24.10.23

Date d'affichage : 24.10.23

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Votants : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Codecco Florence, Pavillet Jérôme (donne pouvoir de vote à Carcey-Collet David), Simon Gaëlle
Secrétaire : Gontharet Colette

VOIRIE - AMÉNAGEMENT IMPASSE DE RENOVEL - DEMANDE DE SUBVENTION FDEC 2024

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant les travaux à engager pour l'aménagement de l'impasse de Renovel.

Considérant le devis de travaux dressé par la Société EIFFAGE, à Gilly-Sur-Isère, d'un montant de 21 020.50.00 € H.T. (soit 25 224.60 € T.T.C).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'entreprendre les travaux d'aménagement de l'impasse de Renovel.

ACCEPTE le montant des travaux s'élevant à **21 020.50 € H.T.** (soit 25 224.60 € T.T.C).

SOLLICITE auprès de M le Président du Conseil Départemental l'inscription d'une demande de subvention au titre du FDEC 2024.

- Le financement de ces travaux sera assuré par :

- la subvention au titre du FDEC
- les fonds propres de la Commune

S'ENGAGE à commencer les travaux au cours de l'année qui suit la date de l'arrêté de l'octroi de la subvention.

CHARGE M le Maire à réaliser toutes les formalités et signatures nécessaires.

Le Maire,

James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET

Date d'envoi au contrôle de légalité : 31/10/2023

Date de mise en ligne : 02/11/2023



FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDEC)
- FICHE DE RENSEIGNEMENTS -

Identification du demandeur

Nom, adresse et coordonnées du bénéficiaire :

..... COMMUNE DE PAUD
..... 2 ROUTE DE LA GIOUE
..... 73200 PAUD
Tél : 04.79.32.09.50 Fax : / E.mail : mairie@paulud.fr

Description du projet

Objet du projet : VOIRIE

Descriptif général et intérêt du projet :
..... Aménagement de l'impasse de Renovel

Montant du projet (Hors Taxes) : 21.020,50 €

Surface à aménager (le cas échéant): / m²

Destination des locaux à créer ou à aménager (le cas échéant):
..... VOIRIE

Description des travaux (le cas échéant):
..... Aménagement de la voirie - Reprise des enrobés.

Performance énergétique du bâtiment :

- le projet respecte les normes thermiques en vigueur
- le projet dépasse les normes thermiques en vigueur (cf fiche spécifique)
- sans objet

Travaux réalisés en régie :

- non
 - oui
- Nombre d'heures :h Coût horaire : €

Nombre de places de parking créées (le cas échéant): Neant

Calendrier prévisionnel des travaux : Ete 2024

Démarrage anticipé des travaux :

Je souhaite obtenir une autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention

- oui / non

REMARQUE : Les travaux engagés avant la décision d'octroi de la subvention ou avant l'autorisation d'engagement anticipé des travaux du Conseil départemental ne pourront être éligibles aux aides du FDEC.

Pièces à joindre obligatoirement

1/ Pièces obligatoires à tous les dossiers

- Délibération du conseil municipal sollicitant le concours du Conseil départemental
- Notice explicative
- Fiche de renseignements
- Devis estimatif et quantitatif détaillé
- Plan de situation au 1/25 000°
- Document mentionnant la propriété du foncier
- Plan de financement *Sur délibération*

2/ Pièces spécifiques à rajouter selon le type de dossier :

➤ *construction / restructuration lourde/ mise en conformité/maintien en état*

- Copie de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager)
- Plan et/ou photos de l'existant
- Plan des travaux
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (en fonction de la typologie du bâtiment concerné)
- Le cas échéant, photos *pour les dossiers de maintien en état/mise en conformité*

➤ *patrimoine rural non protégé*

- Croquis ou plan selon la nature des travaux
- Plan cadastral avec le numéro de parcelle concernée
- Notice historique de l'édifice
- Photos
 - ...Vue d'ensemble de l'édifice
 - ...L'édifice dans son contexte plus général
 - ...Les parties concernées par les désordres éventuels

➤ *Enfouissement des réseaux téléphoniques*

- Note explicative précisant le contexte dans lequel s'inscrit l'opération (travaux conjoints, phasage des travaux...) ainsi que la nature des travaux envisagés
- Devis estimatif détaillé individualisant chaque type de réseau concerné (répartition des dépenses et ventilation des frais communs)
- Plan détaillé des réseaux au 1/500°
- Convention avec France Télécom
- Délibération de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SDES (*en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée*)

➤ *renovation d'équipements sportifs utilisés par les collégiens*

- Planning hebdomadaire d'utilisation de l'équipement faisant apparaître notamment la part des collégiens
- Convention d'utilisation entre le Département et le maître d'ouvrage

➤ *construction de bibliothèques*

- Projet culturel de bibliothèque (*cf page 4 de cette fiche*)

➤ *Equipement culturel*

- Description du projet (projet d'équipement et projet de fonctionnement)
- Budget prévisionnel et plan de financement (pour l'équipement et son fonctionnement)

➤ *projet d'ensemble de voirie communale sur itinéraire identifié*

- Photos
- Plan de l'itinéraire concerné

➤ *acquisition d'engin de déneigement*

- Plaquette commerciale

Acquisition d'engin de déneigement

Type d'engin :

Équipement acquis avec l'engin :

Coût engin HT :

Neuf : €

Occasion : €

Description de l'équipement :

Coût équipement HT:

Neuf : €

Occasion : €

Prix de revente du matériel/engin usagé : €

Demande et attestation du maître d'ouvrage

Je sollicite une aide départementale pour la réalisation du projet tel que mentionné ci-dessus.

Je m'engage à assurer l'entretien des ouvrages réalisés.

Fait à PALLUD le 27/10/2023
Le Maître d'ouvrage



(La page 4 ne concerne que les informations nécessaires à la création de bibliothèques).



Je n'imprime que si c'est vraiment nécessaire. Et vous?

Construction de bibliothèques

Fiche projet culturel de bibliothèque (www.savoie-biblio.com)

Cette fiche peut se travailler en amont avec le centre de Savoie-Biblio auquel la bibliothèque est rattachée.

1/ Le contexte (maximum 5 pages)

- ❖ Analyse du territoire (maximum 2 pages)
 - Les tendances démographiques de la commune ou de l'EPCI (enfants, adultes, personnes âgées)
 - Les catégories socioprofessionnelles et les déplacements vers les lieux de travail
 - Les principaux axes de déplacements des populations (travail, commerce, loisirs) et les moyens de transports utilisés
 - Les offres culturelles (librairies, espaces muséographiques, salles de spectacles, salles de cinéma)
 - Les offres éducatives et sociales (équipement éducatifs, sociaux)
 - Les autres services d'information dédiés au grand public : services pouvant offrir des liens fonctionnels avec la future bibliothèque notamment « espace multimédia », « office de tourisme », « syndicat d'initiative »
- ❖ Analyse de l'existant de la bibliothèque (maximum 3 pages)
 - Quelle offre y a-t-il en matière de lecture publique aujourd'hui ?
 - Analyse de l'existant de la bibliothèque en matière de : règlement, surface du local, aménagement mobilier, accessibilité, signalisation dans la commune, équipe (nombre, formations bibliothéconomiques, âge moyen, etc.), numérique et informatique, collections, publics et prêts, actions culturelles et partenariats, etc.
 - Les grands indicateurs d'activités, mention des forces et des faiblesses

2/ Le projet (maximum 7 pages)

- ❖ Finalités et sens du projet : quelle offre pour demain (maximum 5 pages)
 - les axes d'actions prioritaires : tirer les conséquences des forces et des faiblesses listées précédemment
 - les bassins de population desservis en priorité : les publics cibles
 - les collections et leurs moyens d'accès informatique : la politique documentaire : décliner par support et thématiques
 - les actions artistiques, culturelles, éducatives et sociales sur place et hors les murs et les partenariats à développer
 - le service au public : les horaires d'ouverture (jours et heures) ainsi qu'une analyse sur le choix de ces horaires ; les tarifs
- ❖ Moyens financiers et humains (maximum 2 pages)
 - les ressources humaines de l'équipe (effectif, qualification, formation)
 - les budgets (politique documentaire, dont collections numériques et animations), budget d'investissement (montée en charge) et budget de fonctionnement